RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

Acheteur public :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS – PICARDIE
Agissant en qualité de Pouvoir Adjudicateur et de Coordonnateur du Groupement de Commandes constitué des six Agences de l'Eau
200, rue Marceline Centre Tertiaire de l'Arsenal
CS 80818 59808 DOUAI Cedex
Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15
www.eau-artois-picardie.fr
SIRET : 185 911 781 00028

Direction service :

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA FISCALITE ÉCOLOGIQUE
Service redevances des collectivités et appui transversal

Code nomenclature interne : 80.0B Contrôles et analyses conformité règlement redevances

Catégorie : Services

CCAG applicable : Prestations Intellectuelles

Cahier des clauses techniques particulières

Numéro de la consultation : 26ACM09

Objet du marché : **Réalisation de contrôle des éléments déclaratifs des redevables servant à la détermination de la redevance sur la consommation d'eau potable, perçue par les six Agences de l'Eau (lots 1 à 6).**

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET ET CONTEXTE 3

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA PRESTATION 3

2.1 – Contrôler la procédure de facturation et de perception de la redevance sur la consommation d'eau potable 3

2.2 – Contrôler la procédure de reversement des sommes dues à l'Agence de l'Eau 5

2.3 – Contrôler le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte de la redevance sur la consommation d'eau potable 6

2.4 – Réaliser une synthèse des anomalies rencontrées 6

2.5 – Contenu du rapport 6

2.6 – Saisie des données contrôlées et calculs des redevances ; prestations particulières 7

ARTICLE 3 - EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES 8

ARTICLE 1 – OBJET ET CONTEXTE

Le présent marché a pour objet le contrôle des déclarations de la redevance sur la consommation d'eau potable (article L.213-10-4 du Code de l'Environnement et ses textes d'application).

Le contrôle porte sur les éléments déclarés par le service assurant la facturation de l'eau potable pour la détermination de la redevance sur la consommation d'eau potable.

Pour cela, les responsables de la facturation de la redevance mais aussi les organismes en charge de sa perception doivent être audités.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA PRESTATION

Outre la phase préparatoire, le contrôle se déroule en une seule étape sauf cas particulier nécessitant plusieurs visites.

Dans ce cas, l'écart entre les deux visites ne devra pas excéder 30 jours.

Les objectifs du présent contrôle sont détaillés ci-après.

2.1 – Contrôler la procédure de facturation et de perception de la redevance sur la consommation d'eau potable

L'analyse de la procédure de facturation sera menée sur les facturations opérées en eau potable au cours des années d'activités concernées par le contrôle. Le titulaire devra pour cela :

→Analyser la procédure de facturation, identifier les éléments clés (communes concernées, nombre d'abonnés, profils de facturation et de non-facturation, nombre annuel de facturations, rythme global d'encaissements…), s'assurer de la fiabilité des données issues des différentes étapes de la procédure de facturation, et suivre les éventuelles évolutions de la procédure de facturation sur la période de contrôle. Il confirmera, par commune, la facturation de la redevance et identifiera les évolutions sur la période de contrôle et futures (modification du périmètre de compétences, etc…).

→Vérifier l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la facturation de la redevance avec identification des anomalies et calcul des rectifications à opérer, notamment :

- la bonne application par commune et par année des tarifs délibérés par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau et publiés au Journal Officiel ;
- le respect des dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 en matière de présentation des factures d'eau aux abonnés ;
- l'assujettissement ou non des usagers à la redevance, détecter et recenser les exceptions de facturation ;
- s'assurer de l'absence de tarification forfaitaire, notamment auprès des abonnés de type agriculteurs (sur les volumes destinés à l'élevage, non comptabilisés par un dispositif spécifique) ;

• effectuer une analyse approfondie de la procédure d'application de l'exonération des volumes prélevés destinés aux activités d'élevage faisant l'objet d'un comptage spécifique (compteur divisionnaire ou abonnement spécifique) :

- justifier les volumes non soumis à la redevance,
- détecter les éventuelles anomalies d'application : concernant les déclarations de mise en place des compteurs divisionnaires réalisées par les abonnés, la traçabilité de l'opération de relève des index, etc… ;

• à compter du 1er mars 2026, effectuer une analyse approfondie de la procédure d'exclusion des 20 000 premiers mètres cubes d'eau prélevés sur le réseau d'eau potable via un comptage spécifique, de l'assiette de la redevance car destinés à l'irrigation en absence de tout autre solution :

- valider l'argumentaire de l'exploitant agricole, son appréciation par le service d'eau et la présence d'un comptage spécifique,
- justifier les volumes non soumis à la redevance,
- détecter les éventuelles anomalies d'application.

Pour ces deux derniers points, le titulaire s'attachera à vérifier la bonne compréhension et application, par les interlocuteurs rencontrés, des dispositions règlementaires en vigueur.

Il récupérera pour cela la liste des abonnés concernés et en fera une analyse, notamment à partir du code d'activité APE.

Enfin, d'une manière générale, le titulaire s'assurera que les redevables n'appliquent plus les modalités de facturation en vigueur jusqu'au 31/12/2024 s'agissant des anciennes redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

→Contrôler l'assiette de redevance par commune, en corrélation avec la tenue des comptes de la collectivité ou du délégataire :

• volumes d'eau et montants facturés au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable ; justifier les écarts.

• réaliser par commune des tests et revues analytiques ayant pour but de mettre en évidence les variations anormales ou inexpliquées des volumes déclarés sur la période contrôlée (bilan annuel) ; d'analyser les écarts entre volumes déclarés et volumes consommés des exonérations), de reconstituer les volumes non soumis.

Modalités de mise en œuvre des contrôles :

Deux modalités de contrôles sont prévues : l'exhaustivité ou l'échantillonnage portant sur certaines communes. En fonction de ses objectifs et du profil du redevable, l'Agence de l'Eau pourra opter pour l'une des deux modalités :

→l'échantillonnage : l'échantillon de communes sera défini conjointement avec le titulaire et tiendra compte des priorités de l'Agence de l'Eau. Les contrôles décrits au point 1 et portant sur la facturation opérée par le redevable (s'agissant du respect des dispositions

règlementaires applicables en matière d'exonération) seront réalisés sur l'échantillon retenu. Les autres investigations seront réalisées de manière exhaustive ;
→l'exhaustivité : le titulaire mettra en œuvre l'ensemble des investigations demandées dans le présent cahier des charges sur le périmètre du redevable.

2.2 – Contrôler la procédure de reversement des sommes dues à l'Agence de l'Eau

→Contrôler, par année de facturation d'origine, les montants encaissés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année figurant sur les déclarations réalisées par le contribuable et faisant l'objet du contrôle :

• Pour les collectivités, le titulaire s'appuie sur les états des restes à recouvrer issus de l'outil HELIOS (accessible en partie auprès des collectivités) et sur les états fournis par le service de gestion comptable (à consulter lors de l'intervention) ;

• Pour les interlocuteurs relevant du droit privé, le titulaire s'appuie sur :

- le fichier dématérialisé (EXCEL ou .TXT ou équivalent) détaillant (par facture) les données figurant dans les différents cadres de la déclaration,
- le fichier dématérialisé (EXCEL ou .TXT ou équivalent) de la facturation établie au titre des ventes d'eau pour chaque année contrôlée,
- le fichier dématérialisé (EXCEL ou .TXT ou équivalent) des écritures comptables (FEC) pour les années contrôlées établi en conformité avec l'article L 47 A-I du Livre des Procédures Fiscales.

→Contrôler le montant total à reverser tenant compte des montants encaissés au titre des factures émises sur chaque année contrôlée ainsi que des montants des encaissements et déductions opérés sur chaque année contrôlée au titre des factures émises au cours des années antérieures à l'année contrôlée ;

→Appréhender les procédures de mise en recouvrement (en phases amiable et contentieuse) ;

→Appréhender le rythme d'encaissement de la redevance et vérifier, par année contrôlée, les montants encaissés par trimestre et sur plusieurs trimestres glissants en vue de contrôler le respect des dispositions de l'article D.213-76-4 du code de l'environnement. Il réalisera pour cela le graphe correspondant ;

→Reconstituer les montants de redevances dues par année contrôlée en contrôlant les montants encaissés au titre des factures émises, les montants des factures rectificatives (corrections d'assiette), le montant des impayés, les admissions en non-valeur prononcées, par année de facturation d'origine. En l'absence de documents permettant de déterminer les sommes encaissées devant être reversées à l'Agence de l'Eau, le titulaire en propose une évaluation.

Pour les points 1 et 2 précédemment décrits, et lorsque le contrôle est réalisé auprès d'un distributeur privé, le titulaire devra réaliser une analyse critique de l'organisation du contribuable mise en œuvre afin d'exploiter les données issues des relèves et des facturations pour l'obtention des éléments déclarés (assiettes de la redevance, montants

facturés, encaissés…) : origine, traçabilité et qualité des données « sources », requêtes informatiques permettant de les compiler, etc… .

2.3 – Contrôler le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte de la redevance sur la consommation d'eau potable

Le titulaire vérifiera la cohérence entre le nombre de factures émises et le nombre de factures retenues par le distributeur pour l'émission de sa facture d'indemnité, dans le respect de l'article D.213-48-39-1 du Code de l'Environnement.

2.4 – Réaliser une synthèse des anomalies rencontrées

Le titulaire réalisera une synthèse littérale détaillée des anomalies de perception et de reversement de la redevance due constatée suite au contrôle, par année d'activité.

Le titulaire distinguera dans cette synthèse les anomalies d'assiette, de facturation et de reversement et précisera pour chaque année l'impact de celles-ci sur les montants encaissés, les sommes restantes à encaisser (incluant les montants de redevance à refacturer) et les remboursements à opérer. Les impacts seront précisés en volume et en montant de redevance.

2.5 – Contenu du rapport

Le rapport de contrôle, qui sera remis à l'Agence de l'Eau en version électronique (rapport provisoire) puis, pour les Agences de l'Eau qui le souhaitent en un exemplaire papier et en version électronique (rapport définitif).

Le rapport devra retranscrire l'ensemble des vérifications opérées (format WORD ou équivalent et compatible pour le rapport, format EXCEL ou équivalent et compatible pour les feuilles de calcul et les tableaux de synthèse).

Il décrira le contexte du contrôle, le déroulement de l'intervention et explicitera les renseignements généraux relatifs au redevable contrôlé.

Le rapport, organisé par item contrôlé, devra comprendre l'ensemble des étapes décrites ci-dessus en détaillant pour chaque action réalisée son objectif, la description du travail effectué ainsi que les conclusions et commentaires sur les constats réalisés.

L'annexe du rapport devra comporter les tableaux de synthèse, préalablement élaborés par le titulaire et validés par l'Agence de l'Eau, reprenant les anomalies chiffrées (assiettes, montants, écarts …).

Il reconstituera les formulaires de déclaration annuels tenant compte des anomalies relevées (avec mise en évidence des éléments modifiés) et présentera les résultats des calculs sous la forme des décomptes émis par l'Agence de l'Eau. Les montants des rectifications année par année seront indiqués dans un tableau récapitulatif.

Le titulaire fournira en accompagnement du rapport les documents justificatifs des écarts relevés : extraits de rôles de facturation et synthèses, états LEMA, états des restes à recouvrer HELIOS, fichier des écritures comptables (FEC), factures, etc… .

L'ensemble des pièces utilisées pour le contrôle ne devra pas être fourni avec les rapports. Elles devront toutefois être conservées et rester à la disposition de l'Agence de l'Eau, sur demande, pendant toute la durée du marché, sous format papier et/ou électronique.

Les modalités de constitution des annexes du rapport ainsi que de transmission des documents justificatifs des écarts relevés seront définies par l'Agence de l'Eau et le titulaire lors de la réunion de démarrage.

2.6 – Saisie des données contrôlées et calculs des redevances ; prestations particulières

❖ **Saisie des données contrôlées et calculs des redevances :**

Si l'Agence de l'Eau l'a indiqué au sein du bon de commande, le titulaire effectuera, sur la base des éléments vérifiés et recueillis, le calcul des montants de redevance sur la consommation d'eau potable contrôlés sur l'ensemble de la période de contrôle.

Pour cela, le titulaire procédera à la saisie des éléments contrôlés au sein de l'outil de calcul qui lui est mis à disposition (aux sièges, en délégations ou à distance) et déterminera les montants de redevances associés.

Celui-ci devra donc éventuellement intégrer dans le délai de rendu du rapport provisoire le temps nécessaire à la saisie des informations recueillies lors du contrôle, à l'Agence de l'Eau ou à distance.

❖ **Intervention ponctuelle à la journée, spécifique, préalable ou complémentaire à un contrôle :**

En cas de besoin, l'Agence de l'Eau pourra demander au titulaire du marché d'intervenir préalablement à un contrôle ou postérieurement à celui-ci (hors défaillance sur une prestation initiale) pour :

• Définir une méthodologie de contrôle : sélectionner les éléments au sein des processus de facturation/perception et de reversement de la redevance à vérifier (réaliser un focus),

• Définir et préciser un échantillonnage (communes, catégories d'abonnés…),

• Mener des investigations complémentaires suite aux anomalies relevées (par exemple : compléter l'échantillon de communes retenu / étendre les travaux à toute une catégorie d'abonnés…),

• Procéder à des vérifications ciblées (vérification de facturations complémentaires ou remboursements demandés auprès d'abonnés…)

Cette prestation fera l'objet d'échanges entre le titulaire et l'Agence de l'Eau pour définir le programme de la prestation et son chiffrage (en nombre de jours de travail).

La forme et le rendu seront également définis conjointement.

❖ **Contrôle relatif aux demandes de compensation de la redevance sur la consommation d'eau potable par les industriels :**

Le décret n° 2026-391 du 22 mai 2026 relatif à l'aide aux entreprises supportant une charge élevée de redevance sur la consommation d'eau potable au regard de leur valeur ajoutée définit les modalités du dispositif d'aide transitoire et dégressive accordée par les agences de l'eau aux entreprises redevables de la redevance précitée.

Dans ce cadre, les entreprises transmettent aux agences une demande de compensation via le site *Démarches simplifiées* avec l'ensemble des justificatifs associés. Après instruction par l'agence de cette demande et en cas d'éligibilité, une aide est octroyée.

En cas de besoin, l'Agence de l'Eau pourra demander au titulaire du marché de :

- contacter les distributeurs d'eau concernés par les entreprises ayant réalisé une demande de compensation afin de vérifier les éléments portés dans leurs demandes et notamment les volumes d'eau potable facturés au titre des années n-1 à n-3, si la demande de compensation porte sur l'année n.
- Réaliser une synthèse des éléments contrôlés sur les factures d'eau transmises.
- Transmettre à l'agence de l'eau les pièces justificatives récupérées et les conclusions des analyses.

Cette prestation sera donc effectuée à distance, sans nécessiter de visite sur site.

ARTICLE 3 - EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

L'Agence de l'eau Artois-Picardie est engagée dans des actions qui visent à dépolluer l'eau, dans ce cadre, les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : Il est exigé que le titulaire suive tout au long du marché une démarche éco responsable, à cet effet le titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants se conforment aux exigences définies ci-après.

➥**Concernant les livrables à produire sous format papier :** le titulaire et ses co-traitants/sous-traitants s'engagent à favoriser l'utilisation de papier recyclé ou de papier issu de forêts gérées durablement et l'utilisation d'encres permettant de réduire l'émission de composés organiques volatiles (COV).

➥**Concernant les livrables à produire sous format dématérialisé :** le titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants privilégieront le partage des livrables prévus au présent marché via une plate-forme dédiée d'échange de documents, conformément à la proposition du titulaire remise à l'appui de son offre dans sa note méthodologique, afin de limiter la transmission en pièces jointes par messagerie électronique ; permettant ainsi de réduire l'empreinte environnementale du numérique dans l'exécution des prestations.

Le titulaire veillera à garantir quant au maintien de la validité des liens de transfert des livrables afin de les laisser à la disposition de l'Agence tout au long de la durée du marché.

En cas de non-respect de ces exigences, une pénalité pourra être appliquée selon les modalités définies au C.C.A.P.

➥**Concernant les déplacements réalisés dans le cadre du présent marché**, le titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants privilégie les déplacements à pied, ou avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel pour véhicules (GNV) ou à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de recours à une prestation externe ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Le titulaire communique à l'Agence à tout moment sur simple demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés pour la réalisation des prestations (cartes grises des véhicules avec justification de la catégorie Crit'Air, abonnement, titre de transport…). Des contrôles pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites objet du présent marché.

Les modes de déplacements seront conformes à la proposition du titulaire remise à l'appui de son offre.

En cas de non-respect de ces exigences, une pénalité pourra être appliquée selon les modalités définies au C.C.A.P.